



## **DÉCISION N° DÉC-III.2/107-VI/2018**

### **PORTANT RÉVISION DE LA NORME COMMERCIALE APPLICABLE AUX HUILES D'OLIVE ET AUX HUILES DE GRIGNONS D'OLIVE**

#### **LE CONSEIL DES MEMBRES DU CONSEIL OLÉICOLE INTERNATIONAL,**

**Vu** l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table et en particulier son article premier « Objectifs de l'Accord » en matière de normalisation et de recherche, concernant l'uniformisation des législations nationales et internationales et notamment son Chapitre VI « Dispositions concernant la normalisation » ;

**Vu** la recommandation formulée par le Comité de chimie et normalisation lors de sa 2<sup>e</sup> réunion, dans le cadre de la 106<sup>e</sup> session du Conseil des Membres, en vue de la révision des marges de précision des méthodes COI/T.20/Doc. n° 11, 16, 19, 20, 23, 26, 28, 29, 30, 33, 34 et 35 ;

**Vu** la recommandation formulée par le Comité de chimie et normalisation en vue de la révision du titre, de l'objet, des caractéristiques d'application et du logiciel informatique de la méthode COI/T.20/Doc. n° 25 Rév. 1 ;

**Vu** la recommandation formulée par le Comité de chimie et normalisation en vue de la suppression du benzène de la méthode COI/T.20/Doc. n° 30 ;

**Vu** la recommandation formulée par le Comité de chimie et normalisation en vue de la fusion des méthodes COI/T.20/Doc. n° 18 et 28 et des méthodes COI/T.20/Doc. n° 26 et 30 ;

**Vu** la recommandation formulée par le Comité de chimie et normalisation en vue de l'inclusion de la possibilité d'utiliser l'isooctane comme solvant alternatif dans les méthodes COI/T.20/Doc. n° 11, 20, 23 et 28 ;

**Vu** la recommandation formulée par le Comité de chimie et normalisation en vue de la révision du document COI/T.20/Doc. n° 42-2/Rév. 1 « Marges de précision des méthodes d'analyse adoptées par le Conseil oléicole international » ;

**Considérant** les travaux réalisés par les chimistes sur l'application de ces méthodes ;

**Considérant** la position unanime des experts chimistes désignés par les Membres, lors de leurs réunions des 25 et 26 septembre 2017 et des 15 et 16 mars 2018, en vue de la révision dûment justifiée desdites méthodes ;



-2-

**Considérant** l'adoption des méthodes révisées suivantes :

COI/T.20/Doc No 11/Rev. 3,  
COI/T.20/Doc No 16/Rev. 1,  
COI/T.20/Doc No 19/Rev. 4,  
COI/T.20/Doc No 20/Rev. 4,  
COI/T.20/Doc No 23/Rev. 1,  
COI/T.20/Doc. n° 25 Rév. 2  
COI/T.20/Doc No 26/Rev. 3,  
COI/T.20/Doc No 28/Rev. 2,  
COI/T.20/Doc No 29/Rev. 1,  
COI/T.20/Doc No 33/Rev. 1,  
COI/T.20/Doc No 34/Rev. 1  
COI/T.20/Doc No 35/Rev. 1  
COI/T.20/Doc. No 15/Rev. 9 et  
COI/T.20/Doc. No 42-2/Rev. 2

### **DÉCIDE**

1. D'adopter la Norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive COI/T.15/NC n° 3/Rév. 12, jointe à cette décision qui remplace et abroge la Norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive COI/T.15/NC n° 3/Rév. 11 de juillet 2016 ;
2. Les Membres prennent, selon leur législation respective, toutes les dispositions appropriées en vue de l'application de la Norme adoptée et communiquent ces dispositions au Secrétariat exécutif dès leur mise en oeuvre ;
3. Les États non membres intéressés au commerce international des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive sont invités à prendre en considération la Norme adoptée et à adapter leurs réglementations aux dispositions de ladite Norme.

Buenos Aires (Argentine), le 21 juin 2018